



Annexe 2 - Grille des spécifications

East Angus

Ma ville, ma vie

Résidentielle bifamiliale

		Articles	Rb-11	Rb-12	Rb-13	Rb-14	Rb-15
Constructions et usages	Groupe Habitation						
	H-1: Unifamiliale isolée		x	x	x	x	x
	H-2: Unifamiliale jumelée		x	x	x	x	x
	H-3: Unifamiliale en rangée		x (1)	x (1)	x (1)	x (1)	x (1)
	H-4: Bifamiliale isolée		x	x	x	x	x
	H-5: Bifamiliale jumelée		x	x	x	x	x (5)
	H-6: Bifamiliale en rangée						
	H-7: Trifamiliale isolée		x	x	x		
	H-8: Trifamiliale jumelée						
	H-9: Multifamiliale isolée						x (6)
	Groupe Commerce et service						
	Groupe Industrie						
	Groupe Public et communautaire						
	PC-1: Communautaire						
	PC-2: Utilité publique						
	Groupe Récréation						
R-1: Récréation et divertissement extérieur							
R-2: Récréation et divertissement intérieur							
Groupe Agricole et forestier							
Constructions ou usages spécifiquement exclus ou autorisés							
Normes d'implantation	Marge de recul avant minimale (m)		7,5	7,5	7,5	7,5	6
	Marge de recul latérale minimale (m)		4 (2)	4 (2)	4 (2)	4 (2)	4 (2)
	Somme des marges de recul latérales minimale (m)		6	6	6	6	6
	Marge de recul arrière minimale (m)		8	8	8	8	8
	Nombre minimum et maximum d'étages (min./max.)		1/2 (3)	1/2	1/2 (3)	1/2	1/2
	COS maximum pour le bâtiment principal (%)		30 (4)	30 (4)	30 (4)	30 (4)	30 (4)
	COS maximum pour les bâtiments complémentaires (%)		10	10	10	10	10
Spéciales	Zone incluse partiellement ou complètement dans un PIIA		x				
	Usages en bordure de la route 112 (bande tampon)	7.20					
	Marges particulières pour les bâtiments jumelés ou en rangées	5.8.1.1	x	x	x	x	x
Notes et dispositions particulières							
(1) Maximum de 4 unités d'habitation. (2) Lorsqu'il s'agit d'une habitation isolée, la marge minimale est de 1,5 m. Lorsqu'il s'agit d'une habitation bifamiliale jumelée, la marge minimale est de 6 m. (3) Les habitations trifamiliales peuvent avoir un maximum de 3 étages. (4) Lorsqu'il s'agit d'une habitation en rangée, la COS maximum pour une unité centrale est de 45 %. (5) Sans sous-sol. (6) Maximum de 4 logements; Sans sous-sol.							

Annexe B

Règlement numéro 808
amendant le règlement de zonage
numéro 745